



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 785/2021
Date de la séance du CE : 23 juin 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2020.STA.922
Classification : Non classifié

Déroulement de l'élection du Conseil-exécutif du 27 mars 2022

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Liste de candidatures

1.1 Contenu

- 1.1.1 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.
- 1.1.2 Une liste de candidatures ne peut comporter plus de sept personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 1.1.3 Les personnes proposées, candidats ou candidates sortants exceptés, doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.
- 1.1.4 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidat et chaque candidat :
 - le nom de famille,
 - le ou les prénoms,
 - la date de naissance,
 - la profession,
 - l'adresse et
 - le lieu d'origine.
- 1.1.5 Une photo récente format passeport, numérisée, est jointe à la candidature.

1.2 Signataires et mandataires

- 1.2.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs nom, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique.
- 1.2.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile politique attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice est joint à la liste.
- 1.2.3 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.
- 1.2.4 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considéré comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.
- 1.2.5 Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point de la liste.

1.3 Dépôt

- 1.3.1 Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *lundi 24 janvier 2022, à 12 heures*.
- 1.3.2 Celles parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

1.4 Documents

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/elections2022. Les formulaires de candidatures et les listes de signataires doivent ensuite être imprimés et être remis munis des signatures originales.

1.5 Mise au point

- 1.5.1 La Chancellerie d'Etat contrôle les listes déposées et les met au point.
- 1.5.2 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.
- 1.5.3 Une liste de candidatures est déclarée nulle si le vice dont elle est entachée n'a pas été supprimé dans le délai imparti. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

1.6 Retrait de candidatures

1.6.1 Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *vendredi 28 janvier 2022, 12 heures*.

1.6.2 Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

1.7 Publication

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans la Feuille officielle du canton de Berne.

2. Bulletins de vote et liste des noms des candidats et candidates

2.1 Bulletins officiels

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels.

2.2 Liste des noms des candidats et candidates

La Chancellerie d'Etat dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidat et candidate. Cette liste est jointe au matériel de vote.

3. Envoi du matériel de vote

Les électeurs et électrices doivent recevoir le matériel de vote au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, à savoir entre le *lundi 7 et le samedi 12 mars 2022*.

4. Envoi des documents de propagande électorale

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 juin 2021 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022 est applicable.

5. Scrutin de ballottage

5.1 Date

Le scrutin de ballottage aura lieu, le cas échéant, le *dimanche 15 mai 2022*.

5.2 Eligibilité

Sont éligibles les personnes dont la candidature a recueilli au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 5.4 sont réservées.

5.3 Retrait

5.3.1 Les retraits de candidature devront avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *mardi 29 mars 2022, 12 heures*.

5.3.2 Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

5.4 Listes de candidatures et candidatures de remplacement

5.4.1 En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 5.3, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.

5.4.2 Les listes de candidats et candidates de remplacement doivent être parvenues après le premier tour à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *jeudi 31 mars 2022, 12 heures*.

5.4.3 Les chiffres 1.1 et 1.5 s'appliquent par analogie aux candidatures.

6. Délais

Les délais fixés aux chiffres 1.3.1, 1.6.1, 5.3.1 et 5.4.2 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession de la Chancellerie d'Etat le dernier jour du délai à 12 heures.

7. Dispositions diverses

7.1 Instructions et directives de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

7.2 Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Préfectures, à l'intention des autorités